



L'absence de mesures particulières adoptées à l'égard d'un détenu schizophrène dont le comportement ne pouvait laisser présager un suicide n'implique pas qu'une faute ait été commise par l'administration pénitentiaire

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Sellal c. France](#) (requête n° 32432/13), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne le suicide en détention d'A.S., un détenu atteint de schizophrénie. Après enquête, les juridictions internes estimèrent que s'il était constant que l'intéressé présentait une pathologie psychiatrique, sa maladie ne s'accompagnait pas de tendances suicidaires et que rien dans ses antécédents ni dans sa conduite récente ne pouvait laisser prévoir un suicide. Les juridictions internes en conclurent qu'aucune faute n'avait été commise par l'administration pénitentiaire.

La Cour estime en particulier que le comportement d'A.S. ne pouvait laisser présager un suicide. Par conséquent, il ne saurait être affirmé que les autorités internes auraient dû savoir qu'un risque réel et immédiat existait qu'A.S. attente à sa vie. Dès lors, elles n'étaient pas tenues d'adopter des mesures particulières.

Principaux faits

Les requérantes, Karima et Fatima Sellal, ressortissantes françaises, nées respectivement en 1986 et 1982 et résidant à Chazay D'Azergues (France), sont les sœurs d'A.S.

Atteint de schizophrénie et ne respectant pas ses obligations de soins dans le cadre d'une libération conditionnelle, A.S. fut écroué à la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône le 30 janvier 2004. Le 7 avril 2004, les surveillants le retrouvèrent pendu au radiateur de sa cellule.

Une enquête fut immédiatement ouverte. Elle révéla que l'intéressé était suivi mensuellement par un psychiatre et bénéficiait d'un traitement psychotrope. La fiche de renseignement remplie lors de l'écrou mentionnait des troubles du comportement mais pas de risques suicidaires. Le 10 février 2004, A.S. avait été hospitalisé d'office en raison d'un état de décompensation paranoïaque, mais cette mesure avait été levée deux jours après, en raison d'une stabilisation sous traitement rendant possible son retour en maison d'arrêt. Depuis lors, A.S. prenait son traitement sans difficulté.

À la suite de son incarcération, la relation entre A.S. et sa compagne avait pris fin. Ils avaient un fils, pour lequel un éducateur devait mettre en place un mode de rencontre, mais les parloirs du 6 avril 2004 furent annulés en raison d'un changement du mode de fonctionnement de l'établissement, au sujet duquel deux notes de services informatives furent publiées.

L'autopsie confirma la mort par pendaison et l'absence de signes de nature à révéler une intervention extérieure. Le parquet classa la procédure sans suite, estimant que l'enquête n'avait pas permis de révéler la commission d'une infraction.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

La famille Sellal déposa une plainte pour homicide involontaire et non-assistance à personne en danger. Une information judiciaire fut ouverte, révélant qu'A.S. avait été vu par le médecin les 3 et 18 mars 2004 et avait envisagé des projets d'avenir. Le juge d'instruction rendit une ordonnance de non-lieu, estimant qu'aucune faute n'avait été relevée, rien dans la situation d'A.S. ne laissant présager qu'il mettrait fin à ses jours. La famille du défunt interjeta appel de cette décision, en vain.

La famille Sellal forma une requête en indemnisation devant le tribunal administratif. Leur requête fut rejetée. La famille Sellal interjeta appel de ce jugement. La cour administrative d'appel confirma la décision du tribunal administratif, estimant que s'il était constant qu'A.S. présentait une pathologie psychiatrique, il ressortait des avis médicaux que sa maladie ne s'accompagnait pas de tendances suicidaires et que rien dans ses antécédents ni dans sa conduite récente ne pouvait laisser prévoir un suicide. Le Conseil d'État refusa d'admettre le pourvoi de la famille Sellal.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), les requérantes alléguaient que les autorités internes n'avaient pas pris les mesures propres à garantir le droit à la vie de leur frère A.S.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 18 mai 2013.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
Vincent A. **de Gaetano** (Malte),
André **Potocki** (France),
Helena **Jäderblom** (Suède),
Aleš **Pejchal** (République Tchèque),
Síofra **O'Leary** (Irlande),

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 2 (droit à la vie)

La Cour constate que A.S. était détenu sous le régime ordinaire, aucun risque suicidaire n'ayant été détecté chez lui par les autorités internes. La Cour doit alors rechercher si le caractère réel et immédiat d'un tel risque aurait dû être identifié par ces dernières.

La Cour relève qu'A.S. semblait à double titre vulnérable : en tant que personne privée de sa liberté et en tant que personne souffrant de troubles mentaux, ces troubles étant connus des autorités internes. Or, chez les schizophrènes, le risque de suicide est bien connu et élevé². Toutefois, ni le dossier médical d'A.S. ni son dossier pénal ne présentaient d'élément évocateur d'un risque suicidaire, l'incarcération semblant même de nature à canaliser les troubles d'A.S. La « grille d'aide au signalement des personnes détenues présentant un risque suicidaire » remplie lors de la réincarcération d'A.S. n'indiquait pas non plus la présence d'un risque de suicide. En détention, A.S. n'avait pas provoqué d'incident, envisageant des projets d'avenir et acceptant les soins.

La Cour estime également que l'annulation des parloirs familiaux du 6 avril 2004 ainsi que la rupture entre A.S. et sa compagne n'apparaissent pas pouvoir, à eux seuls, être de nature à modifier l'appréciation faite par les autorités internes quant à l'existence ou non d'un risque de suicide. Le seul effet de cette annulation était de reporter les parloirs familiaux à une date ultérieure et non

² Keenan c. Royaume-Uni, n° 27229/95, 3 avril 2001, et De Donder et De Clippel, n° 8595/06, 6 décembre 2011

d'interdire au détenu de communiquer avec ses proches. D'autre part, il n'est pas établi que les autorités internes aient été informées de la séparation intervenue entre A.S. et sa compagne.

La Cour considère, au regard de ce qui précède, que les juridictions nationales ont pu estimer comme elles l'ont fait que le comportement d'A.S. ne pouvait laisser présager un suicide. Par conséquent, il ne saurait être affirmé que les autorités internes auraient dû savoir qu'un risque réel et immédiat qu'A.S. attente à sa vie existait au moment de son passage à l'acte. Dès lors, ces dernières n'étaient pas tenues d'adopter des mesures particulières, au-delà de l'accompagnement médical qui a été effectivement mis en place en l'espèce.

Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 2 de la Convention dans son volet matériel.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.